

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIGSDORF du Lundi 18 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du 12 Décembre 2023 s'est réuni dans la salle du conseil sous la présidence de Mme Doris BRUGGER, Maire.

La convocation a été affichée le 12 Décembre 2023

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du 17 Octobre 2023
- 3) Zone d'accélération des Energies Renouvelable
- 4) Droit de préemption d'une parcelle boisée
- 5) Prix du bois d'affouage pour 2024
- 6) ONF – Etat d'assiette 2025
- 7) Vente de terrain
- 8) Permissionnaire de la chasse
- 9) Convention d'occupation d'un terrain communal pour la cabane de chasse
- 10) Désignation des membres représentants des brigades vertes
- 11) Octroi des subventions 2024
- 12) Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 13) Approbation du rapport d'activité 2022 de la ComCom Sundgau
- 14) Divers

Étaient présents : BRUGGER Doris, BLIND David, HENGY Raymond, RITTY Yolande, ANTONY Thomas, HENGY Martine, HENGY Sébastien (à partir du point n°10), KAUFFMANN Nicolas, MEISTER Josiane, MULLER Noël, SCHOFFIT Paul

Absent excusé :

Mme Doris BRUGGER, Maire, ouvre la séance, indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Les membres du conseil municipal délibèrent et décident, à l'unanimité des membres présents, de désigner Mme Martine FOLZER pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 Octobre 2023

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2023 à l'assemblée.

Cette lecture ne soulevant aucune objection, le procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées. Il est ainsi procédé à sa signature.

3. Zone d'accélération des Energies renouvelables

Délibération 3/1223

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

Mme Le Maire présente une carte de la commune sur laquelle sont identifiées les différentes zones prioritaires à l'installation de ce type projet.

Dans le cadre d'une concertation du public, les administrés peuvent venir consulter cette carte et nous faire part de leurs suggestions et remarques.

Lors d'un prochain conseil municipal, ces zones seront validées dans une délibération.

4. Droit de préemption d'une parcelle boisée

Délibération 4/1223

Dans un courrier du 28 Novembre 2023 la SAFER GRAND EST nous informe être bénéficiaire d'une promesse de vente portant sur une propriété comportant des parcelles classées au cadastre en nature de bois et forêt, cadastrée Section B Parcelle 444 Heulmaettlin 6.94 ares, et dont la commune est propriétaire contiguë.

Conformément aux dispositions de l'article L.331-22 du Code forestier, le Maire dispose d'un droit de préemption en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie inférieure à quatre hectares.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité des membres présents de renoncer au droit de préemption de la parcelle boisée cadastrée section B parcelle 444.

5. Prix du bois d'affouage pour 2024

Délibération 5/1223

Afin de se maintenir dans les prix du marché et couvrir les frais, Mme le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le prix et sur le nombre de stères proposés en affouage pour 2024.

Le conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité des membres présents de fixer la commande de bois d'affouage à dix stères par foyer.

Le conseil municipal délibère et décide, de fixer le prix de vente du stère d'affouage pour 2024 à 60 euros sans application de la TVA par

Voix contre : 3 Abstention : 0 Voix pour : 7

Le conseil municipal délibère et décide, de fixer le prix du stère de vente pour stère hors affouage à 70 euros auquel s'appliquera la TVA en plus.

Voix contre : 0 Abstention : 1 Voix pour : 9

6. ONF- Etat d'assiette

Délibération 6/1223

Mme Le Maire et M David BLIND, Adjoint, présente l'état d'assiette pour 2025 envoyé par M KUGLER, technicien de l'ONF. Il fait état des coupes qui seront martelées cet hiver et exploitées en 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents

- l'état d'assiette 2025 qui prévoit le martelage des parcelles 2a, 20i et 23r

7. Vente de terrain

Délibération 7/1223

Ce point est ajourné. De plus amples informations devront être apportées.

8. Permissionnaire de la chasse

Délibération 8/1223

En date du 19 octobre 2023 M Jean-Paul WICKY, locataire de la chasse nous a remis copie d'un courrier adressé à l'un de ses permissionnaires lui notifiant son exclusion.

Après lecture de la lettre par Mme Le Maire, les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance de cette décision.

9. Convention d'occupation d'un terrain communal pour la cabane de chasse

Délibération 9/1223

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le bail de location de la chasse, à compter du 2 février 2024 et jusqu'au 1^{er} février 2033.

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul WICKY, locataire de la chasse communale de LIGSDORF pour l'occupation de la cabane de chasse.

Le conseil municipal, après, délibération, décide, à l'unanimité des membres présents

- De louer la parcelle communale à titre gratuit
- D'accorder la concession d'implantation d'une cabane de chasse en forêt communale du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.
- De confier la rédaction de l'acte à l'ONF et précise que les frais de dossier restent à la charge du pétitionnaire, Monsieur Jean-Paul WICKY, locataire de la chasse.

10. Désignation des membres représentants des brigades vertes

Délibération 10/1223

Lors du dernier Comité Syndical du 24 octobre 2023, les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres ont été adoptés et il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant du comité Syndical des Brigades Vertes.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité des membres présents de désigner M Raymond HENGY, membre titulaire et M Nicolas KAUFFMANN, membre suppléant.

11. Octroi des subventions 2024

Délibération 11/1223

Pour l'année 2024 Mme Le Maire propose d'octroyer une subvention aux organismes suivants

- Association française des sclérosés en plaque AFSEP 50 Euros

• APAMAD	128 Euros
• APALIB	326 Euros
• Association des amis de LUPPACH	200 Euros
• Association mieux vivre à Saint Morand	100 Euros
• Association PART AGE Seppois Le Bas et Waldighoffen	200 Euros
• CARITAS	150 Euros
• Chiens guides d'aveugles	50 Euros
• Prévention routière	50 Euros
• Associations les pattes de nos cœurs	200 Euros
• Resto du cœurs	200 Euros
• Union départementale des sapeurs-pompiers	200 Euros

Le conseil municipal, après délibération, décide, à l'unanimité des membres présents d'octroyer ces montants aux différents organismes.

12. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire Délibération 12/1223

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 24/11/2023

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Comptable public.

L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité des membres présents, d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents de la collectivité.

13. Approbation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Commune Sundgau Délibération 13/1223

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2022 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Sundgau.

14. Divers

- Mme Le Maire présente les déclarations préalables et les permis de construire déposés en Mairie
 - PC DOTTE Maximilien : Construction d'une terrasse sur pilotis : dossier en cours d'instruction
 - DP TEXEIRA Jorge : Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture : Avis favorable
 - DP RUESTSCH Hélène : Ravalement de façade : Avis favorable
 - DP WOLL Frédéric : Remplacement de fenêtres : Avis favorable
 - DP KAUFMANN Nicolas : Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture : Avis favorable
 - DP MEHLEN Franck : Création de velux, installation d'un escalier et installation d'un abri de jardin : Dossier irrecevable
- La vente de la maison située au 38, rue principale est en cours.
- Un administré nous a informé, à plusieurs reprises, que son voisin avait l'habitude de jeter des débris sur un talus propriété de la commune. Mme Le Maire a demandé aux Brigades Vertes de passer régulièrement sur les lieux afin de constater les dégâts.

- M Maxime WALTER nous a fait part de son intérêt pour une parcelle communale. Les membres du conseil municipal n'émettent pas d'objection à cette demande. Des éléments complémentaires ainsi qu'une estimation de prix seront présentés lors du prochain conseil municipal.
- Suite à notre réponse concernant nos craintes par rapport aux nuisances sonores engendrées par l'agrandissement et la rénovation du stand de tir, M SCHLACHTER, président de l'Association Tir Sportif Ligsdorf propose de nous rencontrer pour exposer les différentes possibilités existantes afin de réduire le bruit.
- Mme Le Maire indique que pour 2024 la Base Adresse Nationale devra être à mise jour. Cette base sera transmise aux services de secours. Pour cela il sera impératif de dénommer l'ensemble des voies de la commune et la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Mme Le Maire, lève la séance à 21h35

Fait à LIGSDORF, le 30 Janvier 2024
Le Maire, Doris BRUGGER

La secrétaire de séance, Martine FOLZER

Publié sur le site de la commune le :

TABLEAU DES SIGNATURES
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

NOM Prénom	Fonction	Signature
BRUGGER Doris	Maire	
BLIND David	Adjoint	
HENGY Raymond	Adjoint	
RITTY Yolande	Adjointe	
HENGY Martine	CM	
HENGY Sébastien	CM	
KAUFFMANN Nicolas	CM	
MEISTER Josiane	CM	
SCHOFFIT Paul	CM	
MULLER Noël	CM	
ANTONY Thomas	CM	